



Convention d'utilisation de la marque

“ Accueil du Parc naturel régional du Morvan ” Bistrots

Entre :

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Morvan, ci-après dénommé "Le Parc", représenté par son Président, M. Christian PAUL

d'une part,

Et :

.....demeurant à

D'autre part.

Considérant que les objectifs de la charte constitutive du Parc naturel régional du Morvan visent notamment à contribuer au soutien des prestataires de services sur son territoire, à assurer leur développement économique et social, à promouvoir l'accueil, l'information du public, les activités culturelles, les produits régionaux...,

Vu la charte fixant l'utilisation de la marque “Accueil du Parc naturel régional du Morvan” sur les bistrots,

Considérant la demande formulée par le bénéficiaire de pouvoir utiliser cette marque collective.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Services concernés

La présente convention d'utilisation de la Marque “Accueil du Parc naturel régional du Morvan” concerne exclusivement la prestation de Bistrot selon les principes définis dans la charte de la marque « Bistrots du Parc naturel régional du Morvan »

Article 2 - Bénéficiaire

L'utilisation de la Marque est ici exclusivement attribuée à M.

Cette attribution est strictement personnelle et n'est pas cessible à un tiers ou à un successeur. Elle ne constitue pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée, selon les termes de la loi du 31 décembre 1964.

En cas de changement de statut juridique dans l'exercice des activités du bénéficiaire, la présente convention devra faire l'objet d'une confirmation dans un délai de trois mois.

Article 3 – Utilisation de la Marque

Pour pouvoir utiliser la marque « Accueil du Parc naturel régional du Morvan », le bénéficiaire est autorisé à utiliser la Marque “Accueil du Parc naturel régional du Morvan” selon les modalités précisées dans la charte jointe.



Article 4 – Qualité du service

L'utilisation de la Marque est subordonnée au respect de la Charte annexée à la présente convention.

En cas de non - respect de la Charte, le Parc avertira le bénéficiaire des modifications devant être apportées et conviendra avec lui d'un délai de mise en œuvre. Au cas où le Parc considérerait que ces modifications n'ont pas été apportées dans ce délai, il dénoncera la présente convention de plein droit et avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Choix de la prestation

Le prestataire dispose de 3 possibilités pour assurer la prestation, le choix retenu est :

Proposer un menu avec produits « parc » 1 fois par semaine

Proposer un menu avec produits « parc » en saison

Proposer un menu avec produits « parc » permanent

Article 6 – Audit

La commission "Tourisme" veille au respect de la présente charte par les bénéficiaires de la marque "Accueil du Parc naturel régional du Morvan".

Le Parc procédera à l'audit de l'application de la charte par prestataire selon un plan d'audit pré-établi (joint en annexe de cette charte). Les prestataires seront audités au moins une fois tous les ans. Une visite pourra être effectuée à tout moment, de façon inopinée.

L'audit permettra de s'assurer de l'application des conditions retenues dans la charte de la marque. Il doit aussi permettre l'accompagnement des marges de progrès qui se ferait jour ainsi que l'animation du dispositif de marquage.

Article 7 – Retour d'expérience

Dans le cadre de relations de confiance, le prestataire s'engage à communiquer au Parc son "retour d'expérience", notamment le bilan des opérations de promotion, publicité, communication commerciale ou institutionnelle, impact commercial de l'utilisation de la marque, nombre de clients...

Article 8 – Engagements pris par le Parc vis à vis du bénéficiaire de la Marque

Le Parc s'engage vis à vis du prestataire de la marque, sur les mesures d'accompagnement et de soutien précisées dans la charte. Celles-ci ont pour objet d'aider l'entreprise à optimiser ses avantages recherchés dans le cadre de sa stratégie de différenciation par rapport à des offres "standard", des clientèles

Article 9 – Conditions financières d'octroi de la Marque

L'usage de la Marque donne lieu à une contribution financière de la part des bénéficiaires en contrepartie de sa valeur d'usage. Cette contribution se traduit par un droit d'entrée fixé à 20 € par an.

Article 10 – Participation du bénéficiaire à la promotion du territoire

Une documentation sur le Parc et son territoire est systématiquement mise à disposition du public au moment de l'accueil

Le bénéficiaire accepte de se mettre en situation de répondre aux questions courantes du public concernant le Parc, ses principales missions et les grandes caractéristiques de son territoire, à partir des documentations et des formations proposées par le Parc.

Il s'engage également à promouvoir les autres activités du territoire du Parc dans un souci de développement local, notamment les autres produits et services marqués. Pour cela il tient à disposition des visiteurs, aux endroits d'accès direct, les dépliants des autres producteurs ou prestataires d'activités promus par l'utilisation de la marque Parc. De plus est disponible un ensemble de documentation et dépliants permettant aux visiteurs d'organiser au mieux leur séjour sur le territoire.



Article 11 – Modalités d'attribution et de retrait de la Marque

Attribution

Elle se déroule en quatre étapes :

- le prestataire sollicitant l'usage de la marque présente sa candidature par courrier au Parc naturel régional du Morvan
- La candidature est transmise au président de la commission « tourisme » du Parc. Le président de la commission « agriculture » en sera également informé.
- Une visite d'agrément a lieu. Elle est réalisée par les services du Parc naturel régional du Morvan.
- La demande est ensuite examinée en commission « tourisme » et « agriculture » qui en font proposition au Président du Parc naturel régional du Morvan pour validation et application.

Retrait de la Marque pour des motifs d'insuffisance

Pour des motifs d'insuffisance constatés par écrit (plaintes), le producteur sera prévenu par un avertissement écrit, par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant le délai dont il disposera pour rectifier les insuffisances constatées, avant le retrait provisoire ou définitif de la Marque.

Retrait de la Marque pour un motif grave considéré par le Parc comme un risque majeur.

Pour des motifs graves, considérés par le Parc comme des risques majeurs (non-respect de la réglementation pouvant engager la santé du client, non-respect de la réglementation pouvant exposer les visiteurs et les clients à des risques en rapport avec la sécurité des personnes, détérioration de l'environnement, utilisation frauduleuse de la Marque PARC) la Marque est retirée sans délai, ni préavis, et ce, sans recours ou dédommagement en faveur du bénéficiaire qui ici s'y oblige à y renoncer irrévocablement.

Le Parc exigera alors le retrait immédiat et la restitution de tout élément de publicité, affichage, étiquetage et plus généralement toute communication en direction du public consommateur, du milieu professionnel et des organismes institutionnels.

Une indemnité pour préjudice commercial pourra être exigée par le Parc.

Le non-renouvellement du classement du territoire du Parc entraîne, de facto, la perte de la Marque "Accueil du Parc naturel régional du Morvan" pour les bénéficiaires autorisés jusqu'alors.

Article 12 – Durée de la convention

La convention est valable pour une durée de trois ans à partir de la date de signature. Elle sera, dans le cas échéant, actualisée par référence à l'évolution de la Charte.

Après que le prestataire ait pris connaissance du Règlement Général de la Marque "Parc" et de la Charte de la marque relative à la prestation qu'il est autorisé à marquer "Accueil du Parc naturel régional du Morvan" par la présente, les parties ont signé cette convention.

Fait à, le

Christian PAUL,

Le prestataire,

**Président du Syndicat Mixte
du Parc naturel régional du Morvan**

